MORBIHAN

Publié en ligne le 19/10/2026

Arrêté temporaire n°2026AT_1872
Portant réglementation de la circulation

RD 773

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 15/09/2026 émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de GUER en date du 22/09/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de AUGAN en date du 21/09/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de MONTENEUF en date du 23/09/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de REMINIAC en date du 22/09/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PORCARO en date du 29/09/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PLOERMEL en date du 14/10/2026 ;
Considérant que des travaux de reprise de tapis d'enrobé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/10/2026 au 28/10/2026 sur la RD 773 du PR 9+0904 au PR 9+0960 sur le territoire de GUER ;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 23/10/2026 et jusqu'au 28/10/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 le premier jour à 18 h 00 le dernier jour sur la RD 773 du PR 9+0904 au PR 9+0960. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 le premier jour à 18 h 00 le dernier jour pour les véhicules légers et transport en commun et scolaire. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE SAINT-MARC, de la ROUTE DE LA LANDE (D776) jusqu'au 8
- 36 RUE DES SAPINS VERTS
- à l'intersection de la RUE SAINT-THOMAS et de la RUE DU DOCTEUR VICTOR MOLAC
- PLACE DE LA GARE, de la RUE DU DOCTEUR VICTOR MOLAC jusqu'à la RUE SAINT-THOMAS
- RUE SAINT-THOMAS, de la PLACE DE LA GARE jusqu'au 14BIS
- RUE SAINT-GURVAL, du 33 jusqu'à la PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
- à l'intersection de la PLACE DE LA MAIRIE et de la PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
- RUE DU FOUR, de la RUE COUR BUCHET jusqu'à D773
- D773, de la RUE DU FOUR jusqu'à la RUE DES TILLEULS (D773)

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 le premier jour à 18 h 00 le dernier jour pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 772 du PR 4+0115 au PR 23+0570 dans les deux sens de circulation
- RD 766E du PR2+0753 au PR3+0699
- RD 8 du PR19+0246 au PR30+0461
- RD 776 du PR15+0506 au PR1+0102

Publié en ligne le 19/10/2026

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Signé électroniquement par : Xavier DOMANIECKI
Date de signature : 15/10/2026
Qualité : Direction des infrastructures et mobilités

DIFFUSION :

- *Monsieur le Maire de Guer*
- *Madame la Maire d'Augan*
- *Madame la Maire de Porcaro*
- *Monsieur le Maire de Ploërmel*
- *Monsieur le Maire de Monteneuf*
- *Monsieur le Maire de Réminiac*
- *L'Agence Technique Départementale Sud Est*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *SAMU 56 PLOERMEL*
- *Madame la Maire de Campénéac*
- *Madame la Maire de Tréal*
- *Monsieur le Maire de Caro*
- *Monsieur le Maire de Ruffiac*
- *ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)*
- *Monsieur Nicolas THETIOT (BREIZHGO)*

INFORMATIONS IMPORTANTES
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.
Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de

voirie.
Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

Publié en ligne le 19/10/2026

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

MORBIHAN

Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1872

Légende

- Emprise
- Déviation

N
O F
S

Publié en ligne le 19/10/2026

